

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/2

5 juillet 1995

(95-1851)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard  
le 24 mai 1995

Président: M. S. Harbinson (Hong Kong)

### Sommaire:

- A. Règlement intérieur du Conseil des ADPIC
- B. Procédures de notification:
  - 1) Notifications au titre des articles 1:3 et 3:1
  - 2) Notifications au titre de l'article 63:2 concernant les lois et réglementations nationales
  - 3) Article 69: Notification des points de contact
  - 4) Notifications au titre de l'article 4 d)
  - 5) Notifications en rapport avec l'article 6*ter* de la Convention de Paris
- C. Mise en oeuvre de l'article 70:8
- D. Mise en oeuvre de l'article 65:5
- E. Coopération technique
- F. Aide du Conseil dans le contexte du règlement des différends
- G. Arrangements concernant la coopération avec l'OMPI
- H. Projet de législation type de l'Organisation mondiale des douanes
- I. Autres questions

1. Conformément à la procédure intérimaire concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales élaborée sous les auspices du Conseil général, le Conseil a invité le FMI, la Banque mondiale, la FAO, l'OCDE, la CNUCED et l'ONU à se faire représenter en qualité d'observateurs à la présente réunion et aux prochaines réunions du Conseil. Le Conseil a aussi noté que l'OMPI avait été invitée à la réunion, conformément à la recommandation du Groupe de contact établi dans le cadre du Comité préparatoire, confirmée par le Conseil général, et, comme le Conseil en était convenu à sa précédente réunion, l'Organisation mondiale des douanes a également été invitée, en raison de ses travaux sur la législation type destinée à aider les pays à donner effet à leurs obligations concernant le respect des droits à la frontière au titre de l'Accord sur les ADPIC.

A. Règlement intérieur du Conseil des ADPIC

2. Le Président a informé le Conseil des résultats des consultations informelles auxquelles il avait procédé à ce sujet, comme le Conseil en était convenu. Dans le document IP/C/W/2, il avait fait des suggestions concernant le règlement intérieur du Conseil des ADPIC. Ces suggestions prévoyaient que le Conseil adopte, sous réserve de confirmation par le Conseil général, un règlement intérieur qui suivait celui du Conseil général lui-même, avec les mêmes modifications que celles qui avaient été convenues pour le Conseil des marchandises, plus un autre point: la Règle 5, exigeant une deuxième distribution de l'ordre du jour provisoire un ou deux jours avant la réunion, pouvait être supprimée, car c'était une contrainte bureaucratique qui présentait peu d'intérêt pour les délégations. Depuis que le Règlement intérieur proposé pour le Conseil des ADPIC avait été distribué sous la forme du document IP/C/W/2, la question avait été posée de savoir si la Règle 33 était compatible avec l'article 71:2 de l'Accord sur les ADPIC. Cet article disposait que, dans les circonstances spéciales définies dans cette disposition, une proposition d'amendement à l'Accord sur les ADPIC ne pourrait être soumise, pour que des mesures soient prises, que sur la base d'un consensus au sein du Conseil des ADPIC. Or, il avait été signalé que la Règle 33 semblerait permettre de prendre aussi des mesures si aucun consensus sur une telle proposition ne pouvait se dégager au Conseil des ADPIC. Au cours des consultations, il avait été jugé souhaitable d'avoir à ce sujet l'avis des services juridiques du Secrétariat. La Division des affaires juridiques du Secrétariat de l'OMC avait donc formulé l'avis suivant:

"Conformément à l'article IV:1 et 2 de l'Accord sur l'OMC, le Conseil général est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, si un Membre en fait la demande. Le Conseil général peut exercer ce pouvoir non seulement à la demande d'un Membre, mais aussi à la demande conjointe de Membres exprimée dans une décision de l'un des Conseils supervisant le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux. La deuxième phrase de l'article IV:1 de l'Accord sur l'OMC précise que le Conseil général, lorsqu'il répond à une telle demande, doit agir "conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans le présent accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant". Le simple fait qu'une question soit renvoyée par le Conseil des ADPIC au Conseil général pour que celui-ci prenne une décision ne change donc pas les prescriptions applicables concernant la prise de décisions. Cela signifie que le Conseil général, si une question devait lui être renvoyée conformément à la Règle 33 du Règlement intérieur proposé pour les réunions du Conseil des ADPIC, devrait prendre sa décision conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions que l'Accord sur les ADPIC impose pour cette question."

De nouvelles consultations à ce sujet avaient fait apparaître qu'il y avait peut-être encore, néanmoins, certaines questions à régler. Compte tenu de cette situation, le Président a suggéré que le Conseil adopte le Règlement intérieur figurant dans le document IP/C/W/2, sous réserve d'une solution mutuellement acceptable concernant la question particulière relative à la Règle 33 et à sa relation avec l'article 71:2 et sous réserve naturellement de l'approbation du Conseil général. Etant donné qu'il avait semblé ressortir des consultations auxquelles il avait procédé que ce problème particulier avait des incidences qui allaient au-delà du champ de l'Accord sur les ADPIC proprement dit, il a suggéré que le Conseil le charge de porter la question à l'attention de M. l'Ambassadeur Kesavapany, Président du Conseil général, et d'étudier avec lui la façon la plus appropriée de régler la question.

3. Le représentant de l'Inde a dit que, s'il comprenait le fond de l'avis juridique, il ne voyait pas très clairement sa logique et son raisonnement. La délégation de l'Inde préférerait ajouter une note de bas de page concernant la Règle 33, qui préciserait que ce type de règle ne pouvait en aucune manière porter atteinte à la prescription énoncée dans une disposition d'un accord de l'OMC prévoyant qu'une décision ne pouvait être prise que par consensus. Il y avait dans l'Accord sur l'OMC des dispositions qui concernaient les pouvoirs du Conseil général. Pour ce qui était des Conseils subsidiaires,

lorsqu'un Accord prévoyait qu'une décision devait être prise par consensus, cette disposition devait être respectée et il ne fallait pas créer de confusion en établissant une procédure qui impliquerait qu'une question pourrait être renvoyée devant un autre organe même s'il n'y avait pas de consensus. La deuxième observation qu'il souhaitait faire était qu'il ne convenait pas d'adopter le Règlement intérieur sous la forme du projet actuel et de tenir ensuite des consultations. Il a proposé que le Règlement intérieur soit adopté à l'exception de la Règle 33. La Règle 33 pourrait être examinée ultérieurement et les délégations devraient avoir le temps d'y réfléchir et de tenir des consultations bilatérales à ce sujet.

4. Le représentant de la Corée a déclaré que sa délégation appuyait la suggestion de l'Inde consistant à adopter le Règlement intérieur à l'exception de la Règle 33. Conformément à l'article 71:2, s'il n'y avait pas de proposition élaborée par consensus au Conseil des ADPIC, il n'y avait pas de proposition à renvoyer au Conseil général pour complément d'examen. L'intervenant a estimé que l'avis juridique n'était pas clair et que la question devait faire l'objet de consultations informelles.

5. Le Président a suggéré que le Conseil prenne note des vues exprimées et adopte le Règlement intérieur à l'exception de la Règle 33, sous réserve naturellement de l'approbation du Conseil général. Il a suggéré en outre de soulever la question de la Règle 33 avec M. l'Ambassadeur Kesavapany, Président du Conseil général, pour étudier avec lui la façon la plus appropriée de traiter la question. Il ferait rapport au Conseil, en temps utile, sur tout progrès accompli au cours des délibérations ultérieures à ce sujet.

6. Le Conseil en est ainsi convenu.

B. Procédures de notification

1) Notifications au titre des articles 1:3 et 3:1

7. Le Président a rappelé que les articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC permettaient aux Membres d'appliquer des limitations concernant les bénéficiaires du traitement prévu par l'Accord et la portée du traitement national selon les modalités autorisées par certaines dispositions de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome. A sa réunion du 9 mars 1995, le Conseil était convenu que le Président devrait procéder à des consultations informelles à ce sujet. Le document IP/C/W/3, que le Secrétariat, comme convenu à la réunion du Conseil du 9 mars 1995, avait élaboré avec l'aide de l'OMPI et du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, contenait une liste complète des notifications déjà présentées au titre des dispositions pertinentes de la Convention de Berne et de la Convention de Rome. A la demande des délégations, le Secrétariat avait également distribué, sous la cote IP/C/W/5, une note d'information destinée à expliquer la nature des options qui s'offraient à tous les Membres de l'OMC en vertu des dispositions des articles 1:3 et 3:1 et des notifications à présenter si un Membre souhaitait utiliser une de ces options. En outre, le Secrétariat avait fait paraître un aérogramme (WTO/AIR/70) rappelant à toutes les délégations qu'il importait qu'elles étudient si elles désiraient présenter des notifications au titre des dispositions en question pour le 1er juillet 1995.

8. Le représentant de la Pologne a relevé que, dans la dernière phrase du paragraphe 5 du document IP/C/W/5, il était signalé qu'un Membre qui ne présentait pas de notification devait protéger chaque producteur de phonogrammes qui satisfaisait à l'un des trois critères énoncés à l'article 5 3) de la Convention de Rome tel qu'il était incorporé dans l'Accord sur les ADPIC. Il n'était pas convaincu que cette phrase vise également les pays en développement et les pays en transition étant donné que, en vertu de l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC, ces pays avaient le droit de différer l'application de l'ensemble de l'Accord, à l'exception de trois articles, pendant une nouvelle période de quatre ans à compter du 1er janvier 1996, qui était la date générale d'application conformément au paragraphe 1 de l'article 65. A son avis, les pays entrant dans ces catégories n'étaient donc pas tenus de présenter

les notifications en question d'ici au 1er janvier 1996. Tout en reconnaissant l'utilité de l'article premier, qui définissait les personnes susceptibles de bénéficier d'une protection au titre de l'article 3, il estimait que ces pays étaient libres de ne pas présenter de notifications jusqu'à l'expiration de la période de transition de quatre ans supplémentaires. Il avait également des doutes au sujet de la mention des "Membres de l'OMC" faite dans le document. L'Accord sur les ADPIC mentionnait normalement les "Membres", mais cette notion semblait avoir été étendue, dans le document, aux "Membres de l'OMC". Il se demandait à cet égard, compte tenu de la période de transition additionnelle prévue à l'article 65 pour les pays en développement et les pays en transition, quel était le statut juridique des pays qui se prévalaient d'une période de transition additionnelle au titre de l'article 65, et notamment si ces pays étaient Membres de l'Accord ou s'ils étaient un type d'observateurs jusqu'à ce que l'Accord leur soit pleinement applicable.

9. Le représentant du Secrétariat a dit que le document visait à exposer quelles étaient les conséquences de la présentation ou de la non-présentation de notifications au sujet des obligations en question. La partie du document mentionnée par le représentant de la Pologne ne traitait pas de la question de savoir quand les obligations entraient en vigueur; le moment auquel présenter les notifications faisait l'objet d'une autre section du document. Naturellement, pour certains Membres de l'OMC, les obligations concernant, par exemple, le droit d'auteur et les droits connexes entreraient en vigueur, de manière générale, après cinq ans. Toutefois, comme il était indiqué dans les paragraphes 17 à 20 du document relatifs au moment auquel présenter les notifications, il pourrait être utile que *tous* les Membres de l'OMC étudient s'ils désiraient présenter des notifications pour le 1er juillet 1995. Il était signalé que les notifications en question influeraient sur le champ des obligations relatives au traitement national et au traitement NPF découlant de l'Accord, qui entreraient en vigueur pour tous les Membres de l'OMC le 1er janvier 1996. Après cette date, chaque producteur de phonogrammes qui satisfaisait à l'un des critères pertinents devrait bénéficier du traitement national et du traitement NPF, mais les normes fondamentales de protection ne devraient être respectées par certains Membres de l'OMC qu'à la fin d'une période de transition de cinq ans à laquelle ils avaient droit.

10. Le représentant de la Suisse s'est réservé le droit de revenir sur la question lorsque sa délégation l'aurait analysée, compte tenu des dispositions de l'article 65, et en particulier des références aux articles 3, 4 et 5 faites dans les paragraphes 2 et 3 dudit article.

11. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites et appelle l'attention des Membres sur le fait qu'il était souhaitable qu'ils étudient s'ils désiraient présenter des notifications au titre des dispositions des articles 1:3 et 3:1 pour le 1er juillet 1995, tout en reconnaissant que les Membres garderaient la possibilité de présenter des notifications ultérieurement s'ils le désiraient.

12. Le Conseil en est ainsi convenu.

2) Notifications au titre de l'article 63:2 concernant les lois et réglementations nationales

i) Procédures visant à donner effet à l'obligation de notifier la législation d'application au titre de l'article 63:2

13. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 9 mars 1995, le Conseil des ADPIC avait demandé au Secrétariat de préparer un aperçu de la manière dont les prescriptions analogues en matière de notification de la législation d'application étaient traitées dans le cadre d'autres accords faisant partie du système de l'OMC et que des consultations informelles devaient avoir lieu au sujet de la mise en oeuvre de l'article 63:2 avant la présente réunion du Conseil. La note élaborée par le Secrétariat avait été distribuée sous la cote IP/C/W/4. Le Président a signalé que, à la suite des consultations informelles,

il avait distribué une note informelle datée du 24 mai 1995 (distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/6) qui exposait une hypothèse de travail pour les procédures de notification des lois et réglementations nationales et l'établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2. L'expression "hypothèse de travail" avait été utilisée pour indiquer aussi exactement que possible le statut que, d'après ce qu'il concluait de ses consultations informelles, les Membres seraient prêts à donner au texte à ce stade, en particulier dans le contexte des consultations avec l'OMPI. Il avait eu l'impression que, si la plupart des Membres étaient satisfaits de l'approche de base et de beaucoup de ses détails, ils ne voulaient pas être officiellement considérés, à ce stade, comme y souscrivant entièrement. En outre, il avait été signalé également qu'il serait inapproprié d'engager des consultations avec l'OMPI sur la base d'un texte représentant une opinion définitive de l'OMC. Le Président a estimé que c'était une attitude raisonnable non seulement du point de vue des relations avec l'OMPI, mais aussi parce que l'on pourrait obtenir au cours des consultations des renseignements et des éclaircissements additionnels qui permettraient d'améliorer les procédures proposées. Il a estimé également qu'il était important d'engager les discussions avec l'OMPI sans trop tarder et que le texte constituait la meilleure base à cette fin.

14. Le Président a indiqué ensuite qu'un point soulevé au cours des consultations était de savoir si le Conseil des ADPIC devrait supprimer l'obligation de lui présenter directement des notifications si des consultations sur un registre commun aboutissaient, option qui s'offrait au Conseil en vertu de l'article 63:2. Les consultations qu'il avait menées à ce sujet avaient fait apparaître que la plupart des délégations n'envisageraient pas, du moins à ce stade, d'utiliser cette option. Il paraissait y avoir à cela deux raisons principales. Premièrement, il avait été signalé que les notifications de la législation d'application, suivant la pratique du GATT/de l'OMC, représentaient plus que la simple communication de renseignements au Secrétariat; en fait, elles constituaient une déclaration faite par chaque Membre aux autres Membres, par l'intermédiaire du Conseil, indiquant que c'était la façon dont le Membre donnait effet à ses obligations au titre de l'accord en question. La deuxième raison était que les prescriptions de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC étaient plus larges que celles qui découlaient des conventions dans le cadre de l'OMPI. Un pays qui aurait rempli ses obligations de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC aurait aussi communiqué les renseignements nécessaires pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMPI, mais l'inverse ne serait pas vrai. Le Président a dit que des préoccupations avaient été exprimées, au cours des consultations informelles, au sujet de la charge que pourrait représenter la traduction pour les gouvernements dont la langue nationale n'était pas une langue officielle de l'OMC, notamment au début, lorsqu'il faudrait peut-être notifier un important volume de législations en même temps, par exemple après le début de l'année prochaine lorsque la majeure partie des obligations prendraient effet pour les pays développés. La dernière phrase du paragraphe 11 et l'avant-dernière phrase du paragraphe 14 devaient aider à répondre à cette préoccupation. Au cours de ses consultations, le Président avait également noté que, de l'avis quasi général, il serait judicieux, aussi bien pour aider les délégations à faire face à la charge que représentait la traduction que pour aider le Conseil à organiser ses travaux de façon la plus efficace, d'établir un programme pour l'examen de la législation d'application des pays développés en 1996, et le mieux serait peut-être de le structurer par sujets, en suivant essentiellement les principales rubriques des Parties II et III de l'Accord sur les ADPIC. Si cette approche était acceptable, il serait prêt à proposer à la prochaine réunion un projet de programme. S'agissant de la suggestion formulée au paragraphe 10, selon laquelle chaque Membre pourrait communiquer une liste de ses "autres lois et réglementations" en indiquant brièvement, pour chacune, en quoi elle se rapportait aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, il a dit que l'on pourrait envisager une présentation assez simple comportant deux colonnes, avec le titre de la loi ou de la réglementation en question dans une colonne et une brève indication du sujet de la loi ou de la réglementation et de son rapport avec l'Accord sur les ADPIC dans l'autre colonne. Il a suggéré de demander au Secrétariat d'élaborer un modèle à cette fin. Il était suggéré également, au paragraphe 11, d'établir une liste de questions indiquant comment la législation nationale répondait aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens

de faire respecter les droits. Si le Conseil était d'accord, le Secrétariat pourrait être invité à élaborer un premier projet qui montrerait comment cette liste pourrait se présenter.

15. Le représentant du Japon a pris acte avec intérêt des travaux entrepris pour élaborer l'"hypothèse de travail", qui visait à réduire au minimum la charge que représentait pour les Membres la traduction de leurs lois et réglementations. A son avis, cette note était une bonne base pour la poursuite des discussions, tant au sein des administrations nationales qu'au Conseil. Pour ce qui était des principales lois et réglementations, il espérait que sa délégation serait en mesure de les notifier dans la langue de l'OMC pertinente, mais ces notifications ne devraient pas être considérées comme des textes faisant foi. Cependant, il a tenu à souligner quelques points qui étaient importants pour sa délégation. A ce stade, sa délégation pensait toujours que l'on devrait établir une liste complète des titres de toutes les lois et réglementations nationales avec des renvois aux dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC. Chaque Membre devrait notifier une telle liste au Conseil des ADPIC, pour distribution aux autres Membres. En même temps, chaque Membre devrait aussi notifier les lois et réglementations en question dans sa langue nationale. Sur la base des renvois, il pourrait être demandé aux Membres de traduire toute partie pertinente d'une loi nationale à tout moment. L'intervenant a estimé qu'une telle procédure permettrait de trouver un équilibre entre la nécessité de réduire au minimum la charge de travail et la nécessité de suivre le fonctionnement de l'Accord.

16. Le représentant de la Suisse a estimé lui aussi que le document constituait une bonne base en vue de la poursuite des travaux. En ce qui concernait le registre commun et l'obligation de présenter des notifications directement au Conseil des ADPIC, il s'est référé à la déclaration qu'il avait faite à la précédente réunion du Conseil. Sa délégation était favorable à une approche pragmatique et souple afin de simplifier autant que possible la procédure. Il comprenait les préoccupations exprimées au sujet des traductions, mais il devait être clair qu'il fallait notifier dans l'une des langues de l'OMC les modifications apportées aux lois mettant en oeuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ainsi que les principales lois concernant la propriété intellectuelle. Ce n'était que dans les autres cas que les textes devraient être traduits sur demande. Les propositions formulées au paragraphe 10 de l'hypothèse de travail au sujet des listes et des descriptions des lois et réglementations appelaient un complément d'examen.

17. Le représentant des Philippines, intervenant au nom des pays de l'ANASE, s'est félicité de l'initiative prise par le Président afin d'élaborer un système de notification qui réduirait au minimum la lourde charge de travail pesant sur les Membres et le Conseil. Il était favorable à l'approche de base adoptée dans l'hypothèse de travail et pensait que c'était la meilleure possible. Etant donné que les pays de l'ANASE étaient Membres à la fois de l'OMC et de l'OMPI, il était important, selon eux, d'explorer de manière approfondie l'idée d'un registre commun afin d'éviter un chevauchement onéreux et inutile des efforts dans le domaine des notifications. Il apparaissait qu'il n'y avait pas de notion claire et unique de ce que serait un registre commun. Les consultations à ce sujet devaient se poursuivre et l'on pourrait peut-être élaborer un document exposant les diverses options pour que le Conseil l'examine et prenne une décision. S'agissant des langues, il a dit qu'il soutenait sans réserve un système en vertu duquel chaque Membre devrait notifier ses lois et réglementations dans une langue nationale et communiquer une liste de ces lois et réglementations, en indiquant brièvement, pour chacune, en quoi elle se rapportait aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

18. Le représentant de l'Uruguay a remercié le Président d'avoir présenté l'hypothèse de travail. Sa délégation avait besoin de temps pour l'analyser et reviendrait ultérieurement sur la question, mais sa première impression était que l'approche adoptée était correcte. Il n'avait pas d'objection à ce qu'elle soit utilisée comme hypothèse de travail et comme base pour les contacts avec le Bureau international de l'OMPI ou entre les deux Secrétariats. Il fallait étudier rapidement la possibilité d'un registre commun ou d'un mécanisme similaire de coopération dans le domaine des notifications entre les deux organisations. L'intervenant a souligné qu'il fallait éviter un chevauchement et ne pas imposer trop

de charges aux Membres. Il a indiqué que sa délégation était favorable à l'établissement d'un programme pour l'examen des notifications, compte tenu des difficultés que rencontraient les Membres dont la langue nationale n'était pas l'une des langues de l'OMC et de l'important volume des notifications qui devaient être présentées l'an prochain. Il a également appelé l'attention sur la charge de travail que cela représentait pour le Secrétariat et sur les incidences budgétaires immédiates qui pouvaient en découler, ce qui, de l'avis de sa délégation, était une raison de plus pour laquelle il fallait accélérer les travaux et les contacts avec l'OMPI en vue d'élaborer un mécanisme commun pour les notifications. Cela serait utile non seulement pour les Membres de l'OMC, mais aussi pour le fonctionnement du Secrétariat et du Conseil. Il faudrait aussi que l'on puisse utiliser les lois figurant dans les recueils de l'OMPI aux fins de l'application des prescriptions en matière de notification.

19. Le représentant de la Corée a dit que sa délégation appuyait la position de la délégation du Japon.

20. Le représentant du Paraguay a pris acte avec intérêt de la présentation de l'hypothèse de travail. Toutefois, sa délégation avait besoin de plus de temps pour l'analyser. Cette note devait également être examinée dans le contexte des arrangements relatifs à la coopération avec l'OMPI. Comme la question des notifications devenait un problème sérieux et crucial au sein de l'OMC, il a insisté pour que l'on essaye de rationaliser autant que possible les notifications dans ce domaine et a fait observer qu'un registre commun semblait essentiel à cet égard. L'hypothèse de travail et les autres documents élaborés par le Secrétariat seraient très utiles pour progresser en vue de l'établissement d'un système de notification des lois et réglementations rationnel et pratique.

21. Le représentant des Communautés européennes a appuyé les suggestions du Président. Toutefois, il souhaitait appeler l'attention sur une question de fond. Comme il était suggéré au paragraphe 2.2 de la note, toute modification ultérieure apportée aux lois et réglementations d'un Membre devrait être notifiée sans tarder après sa promulgation, alors que le paragraphe 2.1 formulait le principe général suivant lequel l'obligation de notifier ne prendrait effet que lorsque l'obligation de fond correspondante deviendrait applicable. Cela signifiait que les pays qui utiliseraient la période de transition additionnelle de quatre ans n'auraient l'obligation de notifier qu'à l'expiration de cette période. Le paragraphe 2.2 pouvait donc impliquer, tel qu'il était rédigé, que les modifications futures qui seraient apportées à la législation de ces pays ne devraient être notifiées qu'à l'expiration de cette période additionnelle de quatre ans, exception faite évidemment des notifications concernant les obligations en matière de traitement national et de traitement NPF qui prendraient effet le 1er janvier 1996. L'intervenant ne jugeait pas cette approche satisfaisante, car il y avait une obligation qui était déjà entrée en vigueur (celle énoncée à l'article 65:5) et qui établissait la règle générale suivant laquelle les modifications apportées à la législation ne devraient pas avoir pour effet de rendre celle-ci moins compatible avec les dispositions de l'Accord. Le bon sens devrait amener à conclure que cela impliquait que toute modification apportée à la législation après le 1er janvier 1995 par tout Membre de l'OMC devrait être notifiée. Sinon, il serait très difficile aux Membres d'examiner si les autres Membres avaient agi conformément à leurs obligations au titre de l'article 65:5.

22. Le représentant des Etats-Unis a dit que la note présentait une bonne approche de la question. Il ne fallait pas perdre de vue l'objectif premier, qui était d'avoir un système de notification qui fonctionnerait de manière que les Membres puissent veiller à ce que tous mettent en oeuvre l'Accord comme ils étaient tenus de le faire. Il y avait un certain nombre de questions subsidiaires qui concernaient la réduction au minimum de la charge que le respect de cette obligation représentait pour les pays. Il reconnaissait que des travaux devaient être entrepris au sujet de ces questions, mais aucune ne devait faire oublier l'objectif premier. Par conséquent, si l'on s'occupait par exemple d'élaborer des listes de questions, il fallait veiller à ce que celles-ci soient suffisantes pour atteindre l'objectif premier.

23. Le Président a noté que l'approche globale de l'hypothèse de travail recueillait un soutien général, tout en reconnaissant que certaines questions devaient être explorées plus à fond et que des délégations souhaitaient avoir davantage de temps pour étudier la note. Il a suggéré que le Conseil poursuive ses travaux au sujet de la note et l'utilise comme base pour les consultations avec l'OMPI. Il a également réitéré ses suggestions relatives à l'avancement des travaux sur d'autres points concernant ce domaine et a suggéré de nouveau que le Secrétariat soit invité à élaborer un projet de programme d'examen des législations nationales, par sujets, en 1996, un modèle pour la liste des "autres lois et réglementations" et un avant-projet de liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.

24. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) Notifications de législations déjà reçues au titre de l'article 63:2

25. Le Président a rappelé qu'il avait été convenu que les lois et réglementations nationales devaient être notifiées à partir du moment où l'obligation de fond correspondante commencerait à s'appliquer conformément aux dispositions de l'Accord. Toutefois, à la précédente réunion du Conseil, il avait été convenu également que, lorsqu'un pays modifiait sa législation de façon à rendre ses lois et réglementations compatibles avec l'Accord sur les ADPIC avant que ses obligations en la matière prennent effet, il devrait communiquer cette législation au Conseil des ADPIC avant la date d'application des dispositions correspondantes de l'Accord sur la base de l'effort maximal. C'est ainsi que le Conseil avait reçu une notification des Communautés européennes, reproduite sous la cote IP/N/1/EEC/1, concernant des modifications apportées à la législation communautaire préexistante afin de donner effet aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Le Président a noté que la Communauté n'avait communiqué à ce stade que les modifications, mais qu'elle avait indiqué qu'elle notifierait les textes complets de la législation en question en temps utile, conformément aux procédures que le Conseil des ADPIC adopterait pour donner effet à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat avait également reçu des notifications de l'Australie concernant sa législation sur le droit d'auteur, qui étaient en cours de reproduction et seraient communiquées prochainement aux Membres.

26. Le Conseil a pris note de ces renseignements.

3) Article 69: Notification des points de contact

27. Le Président a rappelé que l'article 69 prévoyait que les Membres établissent des points de contact au sein de leur administration et en donnant notification afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Ces points de contact étaient essentiellement un instrument de coopération pour la lutte contre le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle que prévoyait l'article 69. On pourrait donc commencer par examiner quel type de coopération les Membres souhaitaient. Le Président a suggéré que les délégations fassent, au cours des débats, une distinction entre deux éléments: premièrement, l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières concernant le commerce des marchandises contrefaites et des marchandises pirates, sur lesquels l'accent était mis dans la dernière phrase de l'article 69, et, deuxièmement, les autres aspects de la coopération visant à éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle qui, d'après les Membres, devraient être examinés.

28. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a dit que l'OMD avait, depuis un certain nombre d'années, une base de données internationale sur les moyens de faire respecter les droits, qui portait sur toutes les questions du respect des droits concernant les douanes. Dans ce contexte, l'OMD avait établi récemment une base de données distincte pour les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle qui contenait des renseignements qu'elle avait obtenus tant auprès des membres

qu'auprès des milieux professionnels, au sujet des infractions, des actes qui ne constituaient pas des infractions, des structures de fonctionnement, des structures du commerce illicite et des auteurs d'infractions. En outre, dans le cadre de cette base de données, l'OMD avait une liste de points de contact pour laquelle les administrations douanières avaient indiqué les personnes qui, au sein de ces administrations, étaient chargées des questions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Cette liste comprenait une liste de personnes des milieux professionnels qui pouvaient fournir des renseignements, si les douanes en avaient besoin, sur des aspects spécifiques des produits. Cette base de données était en cours d'établissement. Il y avait séparément une liste des points de contact qui pouvaient fournir tous les renseignements dont disposaient les douanes au sujet des moyens de faire respecter les droits. L'OMD avait pu constater que les services des douanes avaient entre eux des contacts et coopéraient au sujet de ces questions et qu'ils s'informaient des difficultés qu'ils rencontraient à cet égard et que leurs homologues pouvaient eux aussi connaître.

29. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des renseignements communiqués par le représentant de l'OMD et revienne sur cette question à la prochaine réunion et qu'en attendant, lui-même procède à des consultations informelles sur la façon dont les dispositions de l'article 69 pourraient être mises en oeuvre.

30. Le Conseil en est ainsi convenu.

4) Notifications au titre de l'article 4 d)

31. Le Président a rappelé que l'article 4 d) permettait à un Membre de justifier le fait qu'il n'étende pas un avantage accordé à ses ressortissants aux ressortissants de tous les autres Membres, comme l'exigeait normalement la clause NPF, lorsque cet avantage découlait d'un accord international se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précédait celle de l'Accord sur l'OMC. Pour pouvoir invoquer cette exemption de l'obligation NPF, il fallait que l'accord en question soit notifié au Conseil des ADPIC et ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres. Au cours de ses consultations, le Président avait obtenu des renseignements sur la nature des notifications qui pourraient être envisagées et sur le moment auquel les présenter, mais il fallait manifestement examiner encore la question. Il a proposé de poursuivre ses consultations informelles à ce sujet et de faire rapport au Conseil en temps utile.

32. Le Conseil en est ainsi convenu.

5) Notifications en rapport avec l'article 6ter de la Convention de Paris

33. Le Président a rappelé que l'article 63:2 prévoyait que le Conseil des ADPIC étudie, à l'occasion des consultations avec l'OMPI sur la notification des lois et réglementations nationales, toute mesure qui pourrait être requise en ce qui concerne les notifications à présenter conformément aux obligations imposées par l'Accord sur les ADPIC qui découlent des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris. L'article 6ter concernait la protection contre l'utilisation ou l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce sans autorisation des emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes des organisations intergouvernementales. Il a appelé l'attention sur ce qui était dit à ce sujet aux paragraphes 18 à 21 du document PC/IPL/7/Add.2. Comme il était indiqué dans ce document, il pourrait être très intéressant d'envisager la possibilité de demander à l'OMPI d'assumer ces fonctions en matière de notification dans le cadre du système qu'elle avait déjà établi pour les notifications présentées au titre de la Convention de Paris. Etant donné que les Membres de l'OMC devaient respecter toutes les dispositions de fond de la Convention de Paris, dans sa dernière version, on pouvait penser que la grande majorité des Membres seraient de toute façon membres de la Convention de Paris et présenteraient donc des notifications au Bureau international. Un système global unique pour l'administration des notifications concernant les dispositions de l'article 6ter n'éviterait pas seulement

un chevauchement inutile; il faciliterait aussi la vie des gouvernements et des milieux d'affaires. Certaines idées concernant les éléments d'un tel système qui pourraient être explorées avec l'OMPI étaient énoncées au paragraphe 21 du document PC/IPL/7/Add.2.

34. Le Président a dit que c'était une question au sujet de laquelle il avait perçu, au cours de ses consultations, une grande communauté de vues en faveur de l'orientation générale des idées formulées dans le document PC/IPL/7/Add.2 et de l'ouverture de consultations avec l'OMPI sur cette base le plus tôt possible.

35. Le Conseil a approuvé l'approche suggérée par le Président.

C. Mise en oeuvre de l'article 70:8

36. Le Président a rappelé qu'à la précédente réunion du Conseil l'Inde et le Brésil avaient présenté la législation qu'ils avaient adoptée pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 70:8 et qu'ils avaient notifiée au Conseil au titre de l'article 63:2. Se fondant sur les débats qui avaient suivi, le Conseil était convenu de demander instamment aux autres Membres auxquels l'article 70:8 s'appliquait également de notifier leur législation pertinente avant la réunion en cours. Le Secrétariat avait distribué un aérogramme (WTO/AIR/71), rappelant aux délégations qu'elles devaient notifier la législation en question. Depuis la précédente réunion du Conseil, trois autres notifications avaient été reçues au sujet de la législation destinée à mettre en oeuvre l'article 70:8. Les notifications de l'Uruguay et de la Turquie avaient été distribuées sous les cotes IP/N/1/URY/1 et IP/N/1/TUR/1. Une notification avait aussi été adressée par l'Argentine, qui serait distribuée sous la cote IP/N/1/ARG/1 en temps opportun.

37. En présentant le document IP/N/1/TUR/1, le représentant de la Turquie a dit que l'Institut turc des brevets était l'organisme chargé de traiter les demandes de brevet pour les produits et procédés pharmaceutiques. Le droit des brevets de son pays ne prévoyait pas de protection par les brevets pour les produits et procédés pharmaceutiques. Etant donné que les produits et procédés chimiques pour l'agriculture pouvaient bénéficier d'une protection en vertu de la législation en vigueur, il n'était pas nécessaire de leur appliquer les dispositions adoptées conformément à l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC; ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux procédés et produits pharmaceutiques destinés aux animaux et aux personnes. La Turquie avait commencé à recevoir des demandes de brevet au titre de ces dispositions à partir du 1er janvier 1995 et, à ce jour, plus de 50 demandes avaient été déposées.

38. Le représentant de l'Uruguay, présentant le document IP/N/1/URY/1, a dit que, depuis le 1er janvier 1995, son pays avait reçu des demandes de brevet au titre de l'article 70:8 pour des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture; seules les inventions de procédés dans ces domaines étaient brevetables en vertu du droit des brevets en vigueur. Les dispositions de l'article 70:8 étaient directement incluses dans la législation interne et l'obligation énoncée dans ces dispositions avait été remplie le 30 décembre 1994 avec l'adoption, par la Direction nationale de la propriété industrielle, d'une résolution qui prévoyait que les demandes au titre de l'article 70:8 pouvaient, à partir du 1er janvier 1995, être déposées auprès de l'organisme responsable des brevets, à savoir la Direction nationale de la propriété industrielle, qui relevait du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines. Les conditions à remplir pour ces demandes étaient exactement les mêmes que celles qui s'appliquaient aux demandes de brevet concernant tous les autres types de produits. Conformément à l'article 70:8, les demandes en question pouvaient être déposées afin que l'on puisse déterminer l'ordre de priorité des dépôts, mais il n'y serait naturellement pas fait droit avant que la loi ne désigne les types de produits en question comme des objets brevetables en Uruguay.

39. Le représentant de l'Argentine a dit que les demandes déposées au titre de l'article 70:8 étaient traitées dans son pays par le même organisme que les demandes de brevet concernant les autres domaines. Les conditions à remplir étaient analogues à celles dont étaient assorties les autres demandes de brevet.

40. Le représentant des Etats-Unis a remercié les délégations qui avaient présenté des notifications mais il souhaitait leur rappeler, ainsi qu'à toute autre délégation qui recourait aux dispositions de l'article 70:8, les dispositions de l'article 70:9, dont les avantages devaient aussi être offerts aux déposants de demandes de brevet. Il voulait aussi demander instamment à tous ces pays d'envisager sérieusement d'accorder dès que possible une protection totale par les brevets. Rappelant qu'à la précédente réunion du Conseil les délégations avaient été priées de présenter leurs notifications avant la réunion en cours, il a noté que toutes ne l'avaient pas fait. Bien que l'on ne sache pas exactement quels étaient les pays auxquels les dispositions en question s'appliquaient, la délégation des Etats-Unis estimait, d'après des recherches qu'elle avait faites, qu'il y avait encore au moins une dizaine de pays qui n'offraient pas une protection intégrale par les brevets et qui n'avaient pas présenté les notifications voulues. L'intervenant se demandait quand on pouvait s'attendre à recevoir les notifications de ces pays et il a dit qu'il espérait que tous vérifieraient sans tarder si la protection requise était offerte et présenteraient les communications nécessaires.

41. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante.

D. Mise en oeuvre de l'article 65:5

42. La représentante de l'Egypte a dit que l'article 65 de l'Accord prévoyait des dispositions transitoires pour les pays en développement et les pays en transition et que le paragraphe 5 de cet article disposait aussi qu'un Membre bénéficiant d'une période de transition devait faire en sorte qu'une modification apportée pendant cette période n'ait pas pour effet de réduire la compatibilité avec les dispositions de l'Accord. Suivant l'interprétation de sa délégation, cet article n'obligeait nullement les Membres à notifier ces modifications; il leur demandait simplement de veiller à ce que les modifications soient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Il n'exigeait pas que le Conseil ou le Secrétariat contrôlent ces modifications. La délégation de l'intervenante ne voyait pas la nécessité d'ajouter encore à la charge que constituaient les notifications, si l'Accord lui-même ne l'exigeait pas. Il était manifeste que l'article 65:5 était simplement destiné à donner des indications aux Membres et que c'était à chacun d'entre eux d'assurer la compatibilité. La délégation égyptienne estimait que l'on ne pouvait rien déduire de plus de l'article 65:5 et que son opinion sur la question coïncidait avec les paragraphes 2.1 et 2.2 de l'hypothèse de travail concernant les notifications au titre de l'article 63:2, auxquels le représentant des Communautés européennes s'était référé plus tôt.

43. La représentante du Canada a dit que de nouvelles consultations étaient nécessaires sur ce point. Elle voulait faire observer que, conformément à l'article 68 de l'Accord, le Conseil des ADPIC était chargé de suivre le fonctionnement de l'Accord et, en particulier, de contrôler si les Membres s'acquittaient des obligations qui en résultaient. Manifestement, tous les Membres de l'OMC avaient des obligations à remplir, depuis le jour où l'Accord sur les ADPIC était entré en vigueur, en ce qui concerne les prescriptions de l'article 65:5. Il fallait que le Conseil des ADPIC ait les moyens de remplir son rôle et de contrôler que les Membres s'acquittaient de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. La question de savoir comment procéder et quelles dispositions de l'Accord étaient visées méritait probablement d'être examinée plus avant. L'intervenante ne pensait pas qu'une délégation puisse proposer un travail de notification si celui-ci n'était pas nécessaire; en fait, toutes avaient reconnu, au cours des diverses consultations qui avaient eu lieu jusque-là au sujet des notifications, que le simple fait de satisfaire aux prescriptions fondamentales énoncées à l'article 63:2 au sujet des lois et réglementations représenterait déjà une très grosse charge de travail pour les pays développés Membres. Néanmoins, l'intervenante estimait que le représentant des Communautés européennes avait soulevé

une question importante et pertinente qui devait être examinée plus avant si l'on voulait donner au Conseil des moyens raisonnables de jouer le rôle qui lui était confié à l'article 68.

44. Le représentant des Communautés européennes a dit que, de l'avis de sa délégation, il ne faisait aucun doute que l'article 65:5 énonçait une obligation de fond. Dans la mesure où il contenait une obligation de fond concernant la teneur de la législation interne, il touchait à une obligation se rapportant à l'objet visé à l'article 63:1, c'est-à-dire les lois, réglementations, etc. rendues exécutoires par un Membre, qui visaient les questions faisant l'objet de l'Accord; l'article 63:2 disposait que les Membres devaient notifier de telles lois et réglementations au Conseil des ADPIC. Par conséquent, sa délégation pensait qu'il y avait un lien logique évident entre l'application de l'article 65:5 et la prescription en matière de notification de l'article 63.

45. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'article 65:5 était une disposition que sa délégation prenait très au sérieux et qu'elle jugeait très importante pour le bon fonctionnement du Conseil des ADPIC. Un processus de surveillance et de notification semblait nécessaire et devait être établi par le Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations et de son mandat au titre de l'article 68, qui était de veiller à ce que tous les Membres mettent en oeuvre l'Accord conformément à leurs obligations. Les Membres ne devraient pas avoir une charge trop lourde à supporter car on pouvait supposer qu'aucun pays n'avait l'intention d'adopter une législation qui réduirait le degré de compatibilité de leurs politiques et lois en matière de propriété intellectuelle avec l'Accord sur les ADPIC. Quoi qu'il en soit, d'autres consultations étaient nécessaires pour déterminer comment donner effet à la disposition de l'article 65:5. Sa délégation avait pensé à la possibilité suivante: il faudrait au moins que chaque Membre notifie les modifications apportées à ses lois après le 1er janvier 1995 en indiquant en quoi elles consistaient, de manière que les autres Membres puissent s'assurer que l'article 65:5 était respecté. La législation n'aurait donc pas à être notifiée tout entière; les modifications suffiraient.

46. Le représentant du Paraguay pensait comme les Etats-Unis que l'on devait présumer qu'aucune délégation n'avait l'intention de réduire la protection de la propriété intellectuelle à ce stade. L'article 65:5 n'imposait ni explicitement ni implicitement l'obligation de notifier les modifications apportées à la législation. Il ne fallait pas ajouter aux prescriptions en matière de notification. L'intervenant a informé le Conseil que son pays avait déjà commencé, avec la coopération de l'OMPI, à élaborer une législation conformément aux obligations qui découlaient de l'Accord sur les ADPIC. Lorsque cette législation aurait été adoptée, un exemplaire en serait bien sûr communiqué à l'OMPI. Son pays ne voulait pas renoncer à l'un quelconque des droits qui découlaient pour lui de l'Accord sur les ADPIC et il utiliserait la période de transition à laquelle il avait droit en vertu de l'Accord.

47. Le représentant de la Pologne a dit que l'obligation de notifier les lois et réglementations énoncées à l'article 63 ne s'appliquerait pas complètement aux pays en développement et aux pays en transition avant le 1er janvier 2000 et que ceux-ci n'étaient nullement tenus de notifier les modifications pendant la période de transition. Bien sûr, il pourrait être utile d'avoir aussi de telles notifications, si les Membres étaient en mesure de les présenter, mais d'un point de vue juridique ils n'étaient pas tenus de le faire. Cela ressortait du point 2.1 de l'hypothèse de travail que l'on avait examiné plus tôt et où il était indiqué qu'à compter du moment où un Membre était tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, il devait notifier sans tarder les lois et réglementations correspondantes. En conséquence, tous les pays en développement et en transition devraient notifier les lois et réglementations en rapport avec les articles 3, 4 et 5 pour le 1er janvier 1996 et celles qui se rapportaient à d'autres articles quatre ans plus tard. L'intervenant pensait comme le Canada que le Conseil des ADPIC était tenu de suivre le fonctionnement de l'Accord, mais il estimait qu'il serait en mesure de le faire sans que les Membres aient à notifier leurs lois et réglementations, par exemple en recourant à des consultations, ou en utilisant d'autres sources de renseignements.

48. Le représentant du Japon a dit que, dans certains cas, les lois avaient été modifiées après le 1er janvier 1995 et que, par conséquent, la surveillance était très importante. A cet égard, il partageait l'avis des Etats-Unis. Il souhaitait dire que tout Membre avait le droit de soulever une question, si nécessaire, à une réunion du Conseil des ADPIC, même s'il n'existait pas de mécanisme formel de surveillance.

49. Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation avait étudié très soigneusement l'article 65:5 et que, si elle avait bien compris les débats qui avaient eu lieu au sujet du projet de texte, il était tout à fait clair que cet article n'énonçait pas d'obligation en matière de notification. A cet égard, il partageait l'avis exprimé par l'Egypte. En outre, selon sa délégation, la question à l'examen ne devrait pas être examinée au titre de l'article 65:5 mais plutôt au titre de l'article 63, et en particulier du paragraphe 1, comme l'avaient indiqué les Communautés européennes. L'intervenant pensait comme le Canada qu'il était indispensable d'avoir un ensemble quelconque de règles et procédures sur la façon dont le Conseil des ADPIC devrait s'acquitter de ses travaux de surveillance.

50. Le représentant de la Suisse a approuvé l'analyse faite par le représentant des Communautés européennes. Il a dit que l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis était aussi très intéressante; un système établi sur la base de ce qu'avait proposé la délégation de ce pays permettrait aux Membres d'élaborer des mesures raisonnables pour assurer la transparence. Il fallait toutefois étudier plus en détail les idées formulées, en particulier pour faire en sorte que la charge qui pesait sur les Membres reste aussi faible que possible.

51. Pour conclure les débats à ce sujet, le Président, prenant note des divergences de vues, a proposé de faire ce que de nombreux orateurs avaient suggéré, c'est-à-dire de tenir des consultations informelles sur la question de la mise en oeuvre de l'article 65:5 et de revenir sur ce point à la réunion suivante du Conseil.

52. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### E. Coopération technique

53. Le Président a rappelé qu'à la réunion du Conseil du 9 mars 1995 il avait été invité à mener des consultations sur les thèmes qui devraient être examinés par le Conseil dans le cadre de son programme de travail pour l'année en cours. L'un des thèmes sur lesquels, de l'avis général, il était important d'engager rapidement des travaux était celui de la coopération technique. Le Président avait constaté que les délégations souhaiteraient avoir une description aussi complète que possible de la coopération technique dont les pays en développement pourraient bénéficier pour mettre en oeuvre leurs obligations dans le domaine des ADPIC. On avait dit que la question présentait aussi un lien avec celle de la coopération envisagée entre l'OMC et l'OMPI. En outre, on avait indiqué qu'il serait utile que le Conseil réfléchisse au type d'activités de coopération technique dont il voudrait que le Secrétariat de l'OMC se charge. Compte tenu de tous ces éléments, le Président a donc suggéré que le Conseil des ADPIC examine en détail les divers aspects de la question à sa première réunion de l'automne et qu'un certain nombre de documents soient établis, qui serviraient de base à la discussion. Premièrement, chaque pays développé pourrait être invité à fournir, par écrit et bien avant la réunion, une description de ses programmes de coopération technique et financière dans le domaine de la propriété intellectuelle qui présentaient un intérêt pour la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC. Deuxièmement, le Conseil pourrait demander à chaque organisation intergouvernementale qui avait le statut d'observateur au Conseil des ADPIC d'agir de même. Il pourrait aussi demander à l'UPOV des renseignements sur ses activités dans le domaine de la protection des espèces végétales. Et troisièmement, le Secrétariat de l'OMC pourrait donner des renseignements sur ses activités de coopération technique et faire des suggestions sur ce que pourrait être à l'avenir la politique dans ce domaine.

54. Le Conseil en est ainsi convenu.

F. Aide du Conseil dans le contexte du règlement des différends

55. Le Président a rappelé que la question de l'aide que le Conseil pourrait fournir dans le contexte du règlement des différends avait été soulevée à la réunion du Conseil des ADPIC du 9 mars 1995, et qu'il avait été demandé en particulier s'il fallait que le Conseil prenne des dispositions pour faire en sorte que, parmi les personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux figurant dans le répertoire central ou sur la liste, il y en ait qui aient une bonne connaissance des questions en rapport avec la propriété intellectuelle. Il ressortait des contacts qu'il avait eus que l'idée d'établir une liste distincte dans le domaine des ADPIC, analogue à celle qui était déjà prévue dans le domaine des services, laquelle serait incluse dans le répertoire central, ne bénéficiait pas d'un large appui. Le Président a donc suggéré que le Conseil des ADPIC signale simplement aux Membres qu'il était souhaitable de veiller à ce que, parmi les personnes qu'ils désignaient pour faire partie des groupes spéciaux et dont le nom était porté dans le répertoire central, il y en ait qui aient une expérience des questions de propriété intellectuelle vues sous l'angle du commerce.

56. Le Conseil en est ainsi convenu.

G. Arrangements concernant la coopération avec l'OMPI

57. Le Président a invité M. l'Ambassadeur Mohamed Ennaceur (Tunisie) à informer le Conseil de ce qui s'était dit à la récente réunion du Groupe de travail ad hoc de l'OMPI sur la coopération entre l'OMPI et l'OMC qu'il avait présidée.

58. M. l'Ambassadeur Mohamed Ennaceur (Tunisie) a dit que le Président du Conseil des ADPIC et des représentants du Secrétariat de l'OMC avaient assisté à la réunion du Groupe de travail de l'OMPI qu'il avait présidée le 12 mai 1995. Résumant les débats qui avaient eu lieu, il a indiqué qu'un consensus s'était dégagé à l'OMPI, qui était le même que celui qui s'était dégagé à l'OMC, sur la nécessité d'une coopération entre les deux organisations. Toutefois, en ce qui concerne le contenu et les modalités de cette coopération, aucun consensus ne s'était encore dégagé au Groupe de travail. S'agissant du contenu de la coopération, on devait mentionner l'établissement éventuel d'un registre commun des lois et réglementations visées à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, question qui avait été traitée dans un document présenté par le Directeur général de l'OMPI au Groupe de travail. Par ailleurs, plusieurs délégations participant à la réunion avaient soulevé la question de la coopération technique. L'OMPI avait déjà un programme de coopération technique et, comme le Directeur général de l'OMPI l'avait annoncé à cette réunion, les études concernant les incidences de l'Accord sur les ADPIC sur les traités administrés par l'OMPI, demandées à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 1994, étaient bien avancées et seraient soumises à l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de sa session suivante, prévue pour l'automne de 1995. Par ailleurs, un programme d'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle en faveur des pays africains était en bonne voie au sein de l'OMPI. Celle-ci continuait donc son programme d'assistance technique. Il était possible qu'il y ait une coopération entre l'OMPI et l'OMC dans le cadre de l'assistance technique, mais encore fallait-il que l'OMPI précise dans quels domaines cette coopération était souhaitable. S'agissant des modalités de la coopération entre les deux organisations, le Groupe de travail avait évoqué à ses première et deuxième réunions, tenues le 8 février et le 12 mai respectivement, la possibilité de créer un groupe de consultation officieux chargé de toutes les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC. Cette possibilité est toujours à l'examen, aussi bien dans le cadre de l'OMPI que dans celui de l'OMC. Plusieurs délégations avaient appuyé le principe de la création d'un tel groupe à la réunion du 12 mai. D'autres toutefois avaient indiqué qu'elles n'étaient pas encore prêtes à prendre une décision sur cette question et qu'elles ne la considéraient pas comme une question urgente qui devait être examinée à ce stade. En outre, les contacts entre les Secrétariats des deux organisations avaient été encouragés

de tous les côtés. Selon certains Etats membres de l'OMPI, ces contacts devraient autant que possible être appuyés par la présence de représentants d'Etats membres de l'OMC sans que cette présence signifie un mandat de négocier; les contacts entre l'OMPI et l'OMC devaient rester officieux. Des consultations interviendraient entre les Etats membres de l'OMPI pour décider qui accompagnerait le Bureau international de l'OMPI dans ses contacts futurs avec l'OMC.

59. Le Président a informé le Conseil des consultations qu'il avait menées, comme celui-ci en était convenu à sa réunion du 9 mars 1995, au sujet de la coopération avec l'OMPI. L'une des questions concernait les domaines dans lesquels le Conseil des ADPIC pourrait demander la coopération de l'OMPI. Les renseignements qu'il avait obtenus lui avaient confirmé que les Membres du Conseil souhaitaient avoir des précisions sur les domaines dans lesquels il fallait rechercher la coopération de l'OMPI et la nature de cette coopération avant d'engager des consultations. Il fallait se concentrer sur les domaines précis dans lesquels la coopération était possible. A cet égard, les consultations menées par le Président avaient confirmé qu'il y avait, du moins à ce stade, deux domaines dans lesquels les Membres étaient nombreux à penser qu'une coopération serait souhaitable: premièrement, celui des procédures de notification, en particulier en ce qui concerne les lois et réglementations nationales et les obligations énoncées dans l'Accord qui découlaient de l'article 6ter de la Convention de Paris. Et deuxièmement, celui de la coopération technique. A cet égard, il espérait avoir des avis plus détaillés des délégations quant au type de coopération entre les deux organisations qui devrait peut-être être envisagé lors des consultations avec l'OMPI. Comme convenu, un débat général sur la question de la coopération technique aurait lieu à l'automne. Un autre aspect de la question de la coopération avec l'OMPI était la façon d'organiser les consultations entre les deux organisations. A cet égard, il avait déduit des renseignements qu'il avait obtenus que la généralité des Membres estimaient qu'il serait utile de prendre contact rapidement avec l'OMPI, même s'il avait cru comprendre qu'il serait prématuré de mettre en place un processus formel à cet effet. Il a suggéré, compte tenu de ses consultations sur ce point, que le Conseil l'autorise, en tant que Président et avec l'aide du Secrétariat, à prendre officieusement contact avec l'OMPI, pour l'informer de l'évolution des débats au Conseil, en particulier au sujet des types de coopération qui pourraient être suggérés. Il tiendrait bien sûr les Membres informés des réactions de l'OMPI.

60. La représentante du Canada a dit que sa délégation approuvait la suggestion du Président, qui était d'engager des consultations informelles avec des représentants de l'OMPI. Il était important et opportun que l'on entame un processus de consultations, qui devait rester informel à ce stade, pour pouvoir échanger des vues avec le Bureau international et obtenir son avis au sujet de certaines des options qui avaient été élaborées dans le cadre du Conseil des ADPIC, en particulier en ce qui concerne l'hypothèse de travail sur des procédures de notification des lois et réglementations. Certes, plusieurs délégations présentes à la réunion en cours avaient aussi participé à la réunion du Groupe de travail de l'OMPI le 12 mai 1995, dont l'Ambassadeur de Tunisie venait de faire un compte rendu au Conseil, et elles avaient alors pensé que l'on débattrait à la réunion en cours de la possibilité de demander au Président du Conseil des ADPIC de mener des consultations informelles et que cette idée serait approuvée. De nombreuses délégations, y compris celle du Canada, qui continuaient d'avoir de sérieuses réserves à formuler au sujet de la proposition visant à établir un groupe consultatif conjoint entre l'OMPI et l'OMC, avaient dit qu'elles préféraient nettement que l'on poursuive pour le moment uniquement les contacts informels, comme le Président l'avait suggéré. L'intervenante voulait aussi préciser qu'il avait été proposé à la réunion du Groupe de travail de l'OMPI que le Président de ce groupe participe à ces consultations informelles et que de nombreuses délégations s'étaient dites favorables à ce que la question soit examinée lors des consultations informelles qui seraient engagées pour déterminer qui serait le président des prochaines réunions du Groupe de travail et quel serait son rôle. Toutefois, de nombreuses délégations n'avaient alors pas approuvé l'idée que des Etats membres de l'OMPI puissent aussi participer aux consultations informelles, comme l'avait suggéré le Directeur général de cette organisation.

61. Le représentant de l'Uruguay était d'accord pour que l'on autorise le Président à mener des consultations avec l'OMPI, avec l'aide du Secrétariat de l'OMC, pour permettre aux travaux de progresser sur nombre des questions à l'examen, en particulier celle des procédures de notification et de la coopération technique. Sa délégation soulignait qu'elle approuvait l'idée d'agir de manière informelle sans que les représentants des gouvernements participent directement aux travaux; elle avait défendu la même idée dans le contexte du Groupe de travail de l'OMPI en suggérant que la participation aux consultations informelles du Bureau international et du Président du Groupe de travail de l'OMPI ou du Président d'un autre organe compétent de cette organisation repose sur la même base. Quoiqu'il en soit, il fallait penser à l'objectif final, qui était d'établir une coopération satisfaisante entre les deux organisations, au profit de leurs Etats membres respectifs. S'agissant de la coopération technique, la délégation uruguayenne estimait qu'il serait utile en effet d'étudier les domaines dont traitait actuellement l'OMPI et que des renseignements à ce sujet pourraient être précieux pour le Conseil des ADPIC. Une complémentarité devait être assurée dans la mesure du possible et il fallait renforcer les programmes de coopération technique des deux organisations.

62. Le représentant du Paraguay a dit qu'il appuyait les suggestions faites par le Président.

63. Le Conseil est convenu de procéder comme l'avait suggéré le Président.

#### H. Projet de législation type de l'OMD

64. Le Président a rappelé que le Conseil était convenu, à sa réunion précédente, de revenir sur la question du projet de législation type que l'OMD élaborait en vue d'aider les pays à donner effet à leurs obligations concernant le respect des droits à la frontière au titre de l'Accord sur les ADPIC. Un exemplaire de ce projet avait été publié dans le document IP/C/W/1. Le Président s'est félicité de ce qu'une représentante de l'Organisation mondiale des douanes assiste à la réunion et lui a donné la parole pour qu'elle présente ce document et explique où en étaient, à l'OMD, les travaux à ce sujet.

65. La représentante de l'Organisation mondiale des douanes a dit que le projet de législation type sur les droits de propriété intellectuelle, dont l'OMD avait communiqué un exemplaire au Secrétariat de l'OMC et qui avait été distribué dans le document susmentionné, avait été élaboré avec la participation active des administrations des douanes, de l'OMPI, de l'OMC et des milieux professionnels. Quelques légères modifications avaient été adoptées la semaine précédente par le Comité technique permanent de l'OMD et le Secrétariat de cette organisation était en train d'imprimer le texte final du projet de législation type en vue de la réunion annuelle du Conseil de l'OMD qui commencerait le 19 juin 1995 à Bruxelles et qui réunirait les directeurs généraux des douanes; à cette réunion, le projet serait probablement accepté et deviendrait un document final destiné aux membres de l'OMD. Par ailleurs, l'intervenante a dit que, en prévision de l'adoption de la législation type, le Secrétariat de l'OMD avait commencé à préparer une bande vidéo et une brochure contenant des explications sur cette législation et les questions en rapport avec les droits de propriété intellectuelle en général à l'intention des membres de l'OMD. Par ailleurs, une série de séminaires avaient été organisés, dont un devait avoir lieu la semaine suivante à Bruxelles pour les pays du Benelux.

66. Le Président a suggéré que, premièrement, le Conseil remercie l'OMD de son intérêt et des travaux qu'elle effectuait en ce qui concerne le respect des droits de propriété intellectuelle à la frontière, ainsi que des efforts qu'elle faisait pour tenir compte des dispositions de l'Accord sur les ADPIC; deuxièmement, qu'il dise l'importance qu'il attachait à une relation fondée sur un soutien mutuel entre l'OMC et l'OMD; et troisièmement, qu'il prenne note du projet de législation type élaboré par l'OMD. Le Président a fait observer qu'il n'appartenait pas au Conseil des ADPIC de l'OMC d'approuver ou de désapprouver un tel texte, qui ne constituait pas une interprétation officielle de l'Accord sur les ADPIC, interprétation que seule l'OMC était habilitée à donner.

67. Le Conseil en est ainsi convenu.

I. Autres questions

68. Etant donné les progrès faits à la réunion et le programme de travail élaboré, le Président a suggéré que la réunion suivante du Conseil se tienne les 21 et 22 septembre 1995.

69. Le Conseil en est ainsi convenu.